COMMUNE DE
PRANGINS

CONSEIL COMMUNAL

Prangins, le 5 novembre 2026

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2026

Président : M. Sébastien RUMLEY
Rapporteur : M. Frank ELOI

Préavis No. 03/2026 - Taux d'activité et indemnités des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS a décidé par 42 oui, 3 non et 4 abstentions

1. de fixer les indemnités annuelles fixes et uniques pour les membres de la Municipalité pour la durée de la législature 2026-2031, soit du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031, comme suit :

 Municipaux : CHF 85'980.-
 Syndic : CHF 100'320.-

2. que les indemnités/jetons de présence des membres de l'Exécutif pour leur participation en tant que membre de Conseil ou de Comité à des conseils ou comités de direction de personnes morales, d'associations intercommunales ou tout autre instance extérieure dans laquelle la Municipalité est représentée (associations intercommunales, sociétés anonymes, etc.) soient reversés dans la caisse communale ;
3. qu'en cas de participation à des comités de travail ou de prise de responsabilité particulière telle que présidence ou secrétariat au sein de personnes morales, d'associations intercommunales ou tout autre instance extérieure dans laquelle la Municipalité est représentée, générant des indemnités supplémentaires et générant un travail ou des responsabilités en sus de leur rôle de membre dudit conseil, la rémunération supplémentaire attachée à cette fonction soit reversée au Municipal.

Extrait conforme, le certifient

Sébastien Rumley
Président

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Nicolas Ra
Secrétaire

Avis affiché au pilier public du 6 au 16 novembre 2026

En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b.